

sera pas intervenu d'arrangements commerciaux, de douane ou de navigation (1).

Art. 3. Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'art. 1<sup>er</sup>, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement (2).

Mandons et ordonnons, etc.

264. — 5 JUIN 1839. — *Loi relative à la quote-part de la dette à payer à la Hollande.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (3).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au gouvernement un crédit de quatre millions neuf cent quatre-

Hollande. Il en résulte que la Belgique n'a été nullement dupée en cette circonstance.

» Il y a encore des droits différents des droits du canal proprement dits : ce sont les droits de bassin. Il y a à Gand un bassin que la ville a construit ; elle y perçoit des droits de bassin, mais ces droits ne doivent pas être confondus avec les droits du canal. De même il y a à Anvers des droits de bassin, de port, qui se perçoivent par la ville d'Anvers. Ces droits sont entièrement distincts des droits de l'Escaut même. — *Monit.* du 16 mai.

(1) « Répondant à l'interpellation de M. de Haussey sur le sens de la disposition, le ministre des finances a fait observer qu'il résultait, des termes mêmes de la loi, qu'elle n'était pas temporaire ; et le ministre de l'intérieur ajoutait que cet article était très-utile en ce qu'il avertissait les pays étrangers que la Belgique compte sur des dispositions favorables de leur part, en réciprocity du remboursement du péage sur l'Escaut. » — *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin.

(2) Le ministre des finances a justifié cet article en disant : « Au cas présent, la liberté de l'Escaut a été proclamée, dans la discussion du traité de paix, comme une nécessité pour les intérêts généraux du pays, et par les adversaires du traité et par ceux auxquels une autre nécessité a imposé le devoir d'accepter ce traité. Dès lors la question du remboursement du péage par la nation ne doit, selon moi, suffire la moindre difficulté. Dès lors, il m'a incombé aussi de chercher les ressources nécessaires pour faire face à ce remboursement. J'avais aussi l'obligation de créer ces ressources, de manière à ne pas les faire tomber entièrement sur le commerce et la navigation, au profit direct desquels cette charge du remboursement du péage devait être déchargée ; je devais le faire, en outre, de manière à ne pas trop surcharger les autres contribuables au profit indirect desquels cette charge devait également tourner. Je ne pouvais donc faire autrement que de m'adresser partiellement et aux uns et aux autres.

vingt-cinq mille cinquante-huit francs vingt centimes (fr. 4,985,058-20), destiné à pourvoir, avec la moitié de celui alloué par la loi du 22 décembre 1838, pour intérêts de la dette inscrite au grand-livre auxiliaire de Bruxelles, au paiement éventuel du semestre échéant en 1839, de la rente annuelle à solder par la Belgique, en exécution de l'art. 13 du traité signé à Londres le 19 avril 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

265. — 5 JUIN 1839. — *Loi ouvrant au département des affaires étrangères un crédit de 300,000 fr. pour l'exécution du traité de paix.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (4).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

» Pour m'adresser au commerce, je n'avais pas d'autre parti à prendre que de recourir aux centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage. Et ici j'avais deux autres motifs pour prendre ce parti. C'est que d'abord, par ce moyen, l'industrie et l'agriculture venaient à recevoir un surcroît de protection, et que, d'un autre côté, le produit de l'impôt créé pour faire face partiellement au remboursement du péage devait nécessairement augmenter en raison même de la cause qui y a donné lieu ; car, messieurs, plus il y aura de navigation, plus il y aura certainement de péage à rembourser, mais aussi plus il y aura de trois centimes additionnels à percevoir. Nous ne pouvons, d'ailleurs, songer à augmenter les autres impôts indirects, ceux d'accises, d'enregistrement, lesquels se trouvant déjà frappés de 26 centimes additionnels ordinaires, ont été frappés extraordinairement cette année de 4 centimes, tandis que les droits de douane, de transit et de tonnage n'ont été frappés que de 2 centimes ; et qu'ainsi, comme les centimes nouveaux ne seront perçus que pendant les 6 derniers mois de cette année, il en résultera que les droits de transit, de tonnage et de douane ne supporteront qu'une augmentation de 3 centimes et demi cette année. » — *Monit.* du 16 mai.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai 1839. — *Monit.* du 5. — Rapp. par M. Verduhsen le 9 mai. — *Monit.* du 10. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* des 10 et 11 mai.

Rapp. au sénat par M. le comte de Quarré le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 24 par 27 voix contre une. — *Monit.* du 25.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 2 mai 1839. — *Monit.* du 4. — Rapport par M. Dejaegher le 6 mai. — *Monit.* du 7. — Discussion le 7. — Adoption à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le comte d'Aerschot le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Discussion le 24. — *Monit.* du 25. — Adoption par 25 voix contre une.

Article unique. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour l'établissement de nouvelles missions et pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec la Hollande.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présent, à la chambre des représentants le 2 mai. — *Monit.* du 6. — Rapport par M. de Brouckere le 21 mai. — *Monit.* du 31 juillet. — Discussion le 24. — *Monit.* du 27. — Adoption par les 55 membres qui ont pris part au vote.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélicy van Huere le 26 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption le 27 à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 29.

Dans le projet de loi, le gouvernement demandait le pouvoir de recevoir définitivement au service de la Belgique, les officiers employés pour la durée de la guerre auxquels il jugerait convenable d'accorder cette faveur : le rapporteur de la section centrale exposait en ces termes les motifs qui firent rejeter ce principe : « Le ministre de la guerre, appelé dans le sein de la section centrale, lui a donné sur ses intentions des explications telles, qu'elle eût éprouvé peu de répugnance à admettre le projet de loi tel qu'il est formulé.

» Cependant, messieurs, deux motifs l'ont particulièrement engagée à modifier ce projet. Le premier, c'est que les explications données par le ministre ne le lieraient pas d'une manière positive, et surtout ne lieraient pas son successeur, dans le cas où il ne conserverait pas la direction de son département jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de tous les officiers étrangers ; le second, c'est que ces explications entraînent nécessairement à citer des noms propres, et par là même sont de nature à ne pouvoir être reproduites en public. Or la section centrale n'est pas en droit d'exiger de votre part une confiance assez illimitée pour qu'elle prenne sur elle de vous engager à voter la loi sur la simple assurance donnée par elle qu'elle a été satisfaite de ce que le ministre lui a dit, relativement à l'usage qu'il ferait de la loi, si elle était conforme au projet.

» Dans cet état de choses, la section centrale a résolu de substituer au projet ministériel une proposition qu'elle croit de nature à répondre à la plupart des objections élevées contre ce projet, à concilier tous les intérêts et à satisfaire le gouvernement lui-même. Cette proposition, qui d'ailleurs se rapproche plus ou moins de l'opinion émise par les diverses sections, et nommément par la quatrième et par la cinquième, tend à faire proroger de deux ans le terme pour lequel ont été admis les officiers étrangers reçus provisoirement au service belge.

» Pendant ces deux ans, ceux qui croiront avoir des titres à être admis définitivement pourront demander la naturalisation, et la législature jugera de la validité des titres de chacun d'eux. La plupart des autres auront pu rentrer dans leur pays : et si, après ce terme de deux ans, il en reste quelques-uns qui n'aient pris aucun parti,

266. — 3 JUI 1839. — *Loi concernant les officiers étrangers au service de la Belgique.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

qui n'aient pu obtenir une position satisfaisante, ou dont la présence en Belgique soit encore jugée utile, le gouvernement pourra alors présenter aux chambres une nouvelle mesure, qui dans tous les cas, ne s'appliquera qu'à un bien petit nombre d'individus..... »

Après avoir rappelé les opinions des sections, le rapporteur justifiait ainsi le projet de la section centrale : « Partout, ou presque partout du moins, on a senti que le pays devait faire quelque chose en faveur des bons et loyaux officiers qui sont venus nous offrir leurs services au moment du danger, qui, pendant huit ans, ont vécu parmi nous, toujours prêts à verser leur sang pour la défense de nos droits et de notre territoire, qui n'ont aujourd'hui qu'un regret, c'est celui de n'avoir pu exposer leur vie pour nous. Partout, ou presque partout, on a compris que les congédier brusquement, quand on croit n'avoir plus besoin d'eux, ne serait pas seulement un acte de haute ingratitude, mais encore un acte d'imprévoyance et de maladresse.

» Ce serait un acte d'imprévoyance et de maladresse, parce que nous pouvons nous trouver encore dans une position à devoir recourir à nos alliés, et que nous nous exposerions à les trouver sourds à notre appel, si nous leur avions montré une fois que nous tenons pour rien la bonne volonté et le dévouement, que nous ne reconnaissons que les services de guerre bien et dûment constatés.

» Ce serait un acte d'ingratitude, car un pays, pas plus qu'un particulier, ne congédie ainsi d'un jour à l'autre ceux qui l'ont loyalement servi pendant huit ans, et cela par le seul motif qu'il peut se passer d'eux. Je sais que l'on objecte à cela que les officiers étrangers ont su, lorsqu'ils ont été appelés en Belgique, que ce n'était que pour la durée de la guerre. Mais ont-ils pu penser que cet état de guerre ou de quasi-guerre durerait huit ans? ont-ils pu penser que pendant ces huit années ils ne trouveraient pas même l'occasion d'acquiescer un peu de gloire? Non, messieurs, car bon nombre d'entre eux, si on leur avait dit en 1831 : Venez tenir garnison en Belgique, venez-y partager la fatigue des camps pendant huit années, après quoi, vous retournerez chez vous comme vous en étiez partis, eussent répondu par un refus formel.

» Et d'ailleurs, messieurs, ces officiers étrangers, dont la présence semble être si à charge à quelques-uns, sont-ils bien nombreux? Leurs appointements, dont on craint tant de voir grever nos budgets, s'élèvent-ils à une somme bien importante? Voyons :

» L'armée belge compte 2,764 officiers de tout grade, savoir : 7 généraux de division, 16 généraux de brigade, 49 colonels, 58 lieutenants-